

# PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

PLF 2025

## Propositions du SDI et des Très Petites Entreprises

Octobre 2024



# SOMMAIRE

03

## Amendement sur la Taxe Foncière

Les locataires commerciaux acquittent la taxe foncière en lieu et place de leurs bailleurs. Une anomalie fiscale qui représente 10% à 15% du montant des loyers.

04

## Amendement sur le PGE (Prêt Garanti par l'État)

60% des entreprises en procédure collective ont un PGE en cours de remboursement. Alléger cette charge sur deux années supplémentaires.

05

## Amendement sur les statistiques des entreprises

L'assimilation des microentrepreneurs à la création d'entreprise donne une image faussée des capacités futures à la création de valeur et d'emplois. Distinguer les microentrepreneurs des autres catégories d'exercice d'une activité professionnelle.

06

## Amendement sur l'énergie

Les professionnels qui rompent leur contrat d'énergie subissent des pénalités égales à 75% des sommes dues sur la durée du contrat restant à courir. Encadrer ces indemnités de rupture anticipée pour faire jouer la concurrence.

# Taxe Foncière

## Amendement

La rédaction du premier alinéa de l'Article L 145-40-2 du code de commerce est ainsi modifiée (*ajouter le texte en rouge*) :

« Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire, **à l'exception de la taxe foncière du local loué qui reste à la charge exclusive du bailleur**. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le bailleur au locataire dans un délai fixé par voie réglementaire. En cours de bail, le bailleur informe le locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux. »

## Exposé des motifs

Par dérogation au droit commun, les baux commerciaux et professionnels mettent le plus souvent à la charge du locataire le paiement de la taxe foncière en principe due par le bailleur et propriétaire des locaux loués. Cette pratique a pour effet de renchérir de 10% à 15% le prix de loyers déjà jugés élevés.

Ce surcoût tend à croître au constat que la taxe foncière a augmenté en moyenne en France deux fois plus vite que l'indice des loyers commerciaux entre 2010 et 2020.

De plus, par cette pratique, le locataire subit désormais une double peine. En effet, puisque la taxe foncière des locaux commerciaux et professionnels est calculée sur la base des valeurs locatives réelles depuis 2017, une augmentation des loyers entraîne une augmentation mécanique de la taxe foncière.

Cet amendement vise donc à supprimer cette répercussion subie par le locataire commercial.

# Prêt Garanti par l'État (PGE)

## Amendement

Le III de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié (*ajouter le texte en rouge*) :

1° Les prêts couverts par la garantie prévue au I doivent répondre à un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ils comportent un différé d'amortissement minimal de douze mois et une clause donnant à l'emprunteur la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, selon son choix, et dans la limite d'un nombre maximal d'années précisé par l'arrêté susmentionné et **ne pouvant être inférieur à 8 années**.

## Exposé des motifs

Le PGE (Prêt Garanti par l'État) mis en place en 2020 a permis aux entreprises françaises de maintenir leurs outils de production dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid d'une ampleur mondiale sans égale dans les temps modernes.

Malheureusement, les crises se sont depuis succédées avec la guerre en Ukraine suivie de la crise énergétique.

Nos entreprises doivent aujourd'hui faire face à un ralentissement économique conséquent tout en assumant la charge du remboursement de leur PGE.

Actuellement, 60% des entreprises en procédure collective ont un PGE en cours de remboursement.

A ce jour, 52% des encours du PGE ont été remboursés[1]. Le solde reste concentré sur les TPE-PME dont 80% sont encore en cours de remboursement d'un PGE dont près de 210.000 d'entre elles l'ont consommé dans sa quasi-intégralité[2].

Le présent amendement vise à allonger de deux années supplémentaires la durée de remboursement des PGE en cours sur option du chef d'entreprise en dehors de la procédure de la Médiation du crédit qui ne porte ses fruits que dans 25% des cas[3].

[1] Source : Médiation nationale du crédit

[2] Source : Rexecode pour BPIFrance-Le Lab

[3] Source : Médiation nationale du crédit

# Statistiques entreprises

## Amendement

L'article 51 de la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié (*supprimer le texte barré / ajouter les textes en rouge*) :

Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les ~~quatre~~ **cinq** catégories suivantes :

- **les microentrepreneurs** ;
- les microentreprises ;
- les petites et moyennes entreprises ;
- les entreprises de taille intermédiaire ;
- les grandes entreprises.

Un décret précise les critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

## Exposé des motifs

Conformément au décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, une microentreprise se caractérise par un nombre de salariés inférieur à 10 et un chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

Cette définition large méconnaît la sur-représentation des microentrepreneurs (ex autoentrepreneurs), lesquels constituent désormais 64% des créations d'entreprises individuelles et plus de la moitié des entrepreneurs individuels inscrits à l'URSSAF.

Or les microentrepreneurs se distinguent nettement des microentreprises :

- 30% exercent en complément de revenus (salariés, retraités) ;
- 10% en revenus d'appoint (étudiants) ;
- 45% de ceux administrativement actifs ne déclarent aucun chiffre d'affaires et sont donc sans activité réelle.

En conséquence, les indicateurs statistiques et économiques sur lesquels se fondent les pouvoirs publics et la représentation nationale se trouvent largement faussés, en particulier en matière de création d'entreprises conçues comme vecteurs de croissance économique, de densité d'emploi et de performance en termes de valeur ajoutée.

C'est pourquoi, sans modifier le régime du microentrepreneur, il est proposé de se doter d'outils fiables quant à l'état de santé et l'évolution en nombre des entreprises en France.

# Encadrement des pratiques des indemnisations de rupture anticipée sur contrat d'énergie électrique des TPE

## Amendement

*Supprimer les textes barrés / ajouter les textes en rouge)*

Article L 224-14 du code de la consommation :

Le client peut changer de fournisseur dans un délai le plus court possible, qui ne peut excéder vingt et un jours à compter de sa demande, **45 jours pour un consommateur final non domestique**. Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

S'il ne s'agit pas d'un changement de fournisseur, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le **consommateur client** et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur.

Dernier alinéa de l'article L 332-2 du code de l'énergie :

L'article L. 224-15 du code de la consommation est applicable aux consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à 10 millions d'euros. Pour bénéficier de ces dispositions, ces consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des frais de résiliation peuvent être facturés pour les contrats à prix fixes et à durée déterminée que les clients résilient de leur plein gré avant leur échéance. Ces frais sont clairement communiqués avant la conclusion du contrat et ne peuvent excéder ~~la perte économique directe subie par le fournisseur~~ **un mois de consommation moyenne par année de contrat**.

## Exposé des motifs

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement a étendu l'accès aux tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des TPE sans considération de la puissance de leur compteur contrairement à la rédaction antérieure de l'article L 337-7 du code de l'énergie.

Ce texte a cependant laissé inchangées certaines dispositions du code de la consommation auxquelles renvoient l'article L 337-7 du code de l'énergie et notamment les articles :

- L 224-14 : définit la possibilité pour un professionnel de rompre son contrat d'énergie « dans le respect des dispositions contractuelles » contre une résiliation de plein droit sous un délai maximum de 21 jours pour un consommateur ;
- L 224-15 : par dérogation au principe d'une résiliation sans frais au seul motif d'un changement de fournisseur tel qu'applicable aux consommateurs, des frais de résiliation anticipée peuvent être facturés au professionnel.

En conséquence de quoi les fournisseurs d'électricité intègrent des clauses aux montants dissuasifs au sein des contrats qui les lient aux clients professionnels.

La seule limite fixée par la loi au montant des indemnités de résiliation anticipée, au-delà de devoir être mentionnées dans le contrat, porte sur le fait qu'elles ne peuvent excéder « la perte économique directe subie par le fournisseur ».

Une limite invérifiable et donc inapplicable dans les faits.

Ces frais atteignent couramment 75% du montant total que le fournisseur aurait dû facturer au client sur la durée restante de son contrat selon des formules de calcul difficilement compréhensibles par un néophyte.

Ainsi, les professionnels ne peuvent rompre leurs contrats par anticipation, bénéficier de meilleures offres et ainsi faire jouer la concurrence.

Les exemples sont malheureusement très nombreux de professionnels ayant signé des contrats pluriannuels au dernier trimestre 2022 et aujourd'hui contraints par des tarifs exorbitants dans un contexte de forte baisse des prix de l'électricité.

En somme, le dispositif qui devait protéger les TPE est inapplicable dans les faits.

Afin de remédier à cette anomalie tout en cherchant à préserver au mieux les intérêts des fournisseurs, le présent amendement propose de :

Porter à 45 jours le délai de prévenance d'une résiliation anticipée ;

Limiter à 1 mois de facturation moyenne / année contractuelle le montant des indemnités de rupture anticipée.



RETROUVEZ L'ACTUALITÉ DU SDI EN DIRECT SUR NOS RÉSEAUX SOCIAUX :



@SDI\_fr



SDI Syndicat des Indépendants et des TPE



@syndicat\_des\_independants



sdi-pme.fr

**Contact :** Jean-Guilhem DARRÉ / Délégué Général

06.16.33.46.45

jean-guilhem.darre@sdi-pme.fr